

Traité français.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
OTTAWA, CANADA, 27 février 1895.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, baronnet.

CHER SIR CHARLES,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre n^o 72 du 9 de ce mois renfermant copie d'une lettre de MM. Heatley et Cie, les agents de la *British Columbia Mills Timber and Trading Co.*, à Londres, qui demandent quand les dispositions du traité franco-canadien entreroient en vigueur.

Le gouvernement canadien attend une réponse à une communication adressée aux autorités impériales demandant une interprétation quant à l'effet du traité dans le cas où le Canada s'entendrait avec des possessions britanniques sur des droits préférentiels moyennant lesquels les articles couverts par le traité pourraient être admis au Canada à des taux plus bas que ceux qui sont stipulés par le traité :—la question étant de savoir si, dans ces conditions, la clause des nations les plus favorisées serait interprétée comme donnant à la France les mêmes droits préférentiels que ceux qui pourraient être arrêtés avec d'autres possessions britanniques.

Avant qu'une réponse à la dépêche en question ne soit reçue, le soussigné n'est point disposé à recommander au gouvernement canadien de prendre des mesures pour exécuter les ratifications et mettre le traité en vigueur.

Dès que des assurances satisfaisantes auront été reçues du ministère des colonies, je crois que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet au traité.

Je demeure, etc.,

W. B. IVES.

DOWNING STREET, 4 avril 1895.

MONSIEUR,—Le marquis de Ripon me charge de vous apprendre qu'il a communiqué avec le ministre des affaires étrangères au sujet de la recommandation contenue dans votre lettre du 8 *ultimo*, à l'effet que le gouvernement de Sa Majesté procède à l'échange des ratifications de la convention conclue avec la France relativement au commerce avec le Canada, le gouvernement canadien donnant l'assurance que le traitement garanti aux produits français sera étendu aux produits des pays ayant droit au traitement des nations les plus favorisées en Canada et au reste de l'empire britannique.

Le gouvernement de Sa Majesté a donné l'attention la plus sérieuse à cette question, avec le désir, si possible, de contenter le gouvernement canadien ; mais il sent que ce serait se départir de la coutume reconnue de procéder à la ratification d'un traité sans qu'une loi ait été promulguée pour l'accomplissement, vis-à-vis de pouvoirs étrangers, des obligations résultant de ce traité.

Il a pleine confiance dans les intentions du gouvernement du Canada, et il est certain que vos ministres feront tous leurs efforts pour accomplir les assurances qu'ils peuvent donner ; mais dans une affaire d'une aussi grave importance au point de vue international, le gouvernement de Sa Majesté ne se croirait point justifiable de laisser quoi que ce soit incomplet. Il se voit donc forcé de retarder à regret l'échange des ratifications jusqu'à ce qu'une loi ait été promulguée étendant les bénéfices de la convention à tous les pays ayant droit par traité au traitement des nations les plus favorisées en Canada et au reste des possessions de Sa Majesté.

Comme la législature du Canada doit se réunir prochainement, cela ne devra pas donner lieu à un nouveau délai considérable, et comme le gouvernement français s'est montré quelque peu mécontent du retard qui s'est déjà produit, le gouvernement de Sa Majesté espère vivement que la législation nécessaire ne se fera pas attendre.

Je suis, etc.,

JOHN BRANSTON.